



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

PROJET

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022 - XXXX du XX XXX XXX
portant sur la construction d'un entrepôt de stockage de pièces de rechange
et l'extension des entrepôts actuels
- EDF à VELAINES et TRONVILLE-EN-BARROIS -**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1522 du 8 juillet 2016 autorisant la société EDF à exploiter un entrepôt de pièces froides pour la maintenance des centrales nucléaires ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative à la création d'un nouvel entrepôt de stockage, présentée par la société EDF le 11 janvier 2022 ;

VU l'avis formulé par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Meuse en date du 22 février 2022 ;

VU l'avis formulé par le SDIS en date du 17 février 2022 ;

VU l'avis formulé par la DIR Est en date du 25 février 2022 ;

VU la décision préfectorale n°2022-398 du 14 mars 2022 de non soumission à évaluation environnementale ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé PAD/223-2022 en date du 4 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'un nouvel entrepôt dont les impacts sur l'air et sur l'eau sont limités ;

CONSIDÉRANT que, en cas d'incendie, les effets restent contenus dans les limites de propriété du projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE dont le siège social est situé 1 Place PLEYEL 93282 Saint-Denis Cedex est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'un entrepôt de stockage de pièces froides sur le territoire des communes de VELAINES et TRONVILLE-EN-BARROIS.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016-1522 du 8 juillet 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et réglementée par le présent arrêté est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Volumes projetés après extension	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature,... 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	1 094 322 m³ Comprenant 6518,8 tonnes de matières combustibles totales dont : 215 m ³ de polymères (100 tonnes)	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, (...), si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure ou égale à 20 MW.	Chaudières alimentées au gaz naturel et groupes électrogènes alimentés au fuel pour une puissance thermique totale de 7,14 MW	D
2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance maximale de courant continu : 572,32 kW	D

2925-2	Onduleur / Chargeur de batterie Ion Lithium	Quantité maximale de courant continu : 192kW	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, ...,la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes au total.	Quantité maximale de produits pétroliers présente dans les installations : 16,4 t	NC
1185	Gaz à effet de serre fluorés Emploi dans des équipements clos en exploitation: Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 300 kg.	Quantité maximale de fluide présente dans les installations : 193,90 kg	NC

La présente décision, notifiée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

ARTICLE 3 : Application des dispositions ministérielles

L'entrepôt initial d'un volume de 514 102 m³ est autorisé par l'arrêté préfectoral n°2010-0487 du 11 mars 2010.

Il est complété par les installations suivantes :

- Le bâtiment PDR autorisé par le présent arrêté et dont le dossier de demande a été déposé le 11 janvier 2022,
- Les bâtiments ACCOLE et ENTREE autorisés par l'arrêté préfectoral n°2016-1522 du 8 juillet 2016,
- Le bâtiment ESD autorisé par l'arrêté préfectoral n°2011-1317 du 6 juillet 2011.

L'ensemble des entrepôts listés ci-dessus respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sous le régime de l'autorisation ainsi que les éléments décrits dans les dossiers déposés en vue de l'autorisation.

Comme défini par cet arrêté ministériel, les prescriptions des différents entrepôts sont applicables au regard de leur date de dépôt de demande d'exploitation.

Pour chaque bâtiment, l'exploitant respecte ces prescriptions adaptées sauf dispositions plus contraignantes fixées dans le présent arrêté et les arrêtés préfectoraux antérieurs pris pour réglementer ces installations.

Au plus tard six mois après la mise en service du bâtiment PDR, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité de ce nouvel entrepôt aux dispositions des arrêtés préfectoraux s'appliquant à ce bâtiment et à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2016-1522 du 8 juillet 2016 sont complétées par les dispositions suivantes :

«

Les eaux pluviales et ou d'incendie en provenance du bâtiment PDR et ses abords sont collectées dans une noue étanche de 400 m³ située en périphérie du bâtiment puis transférées vers un bassin de rétention étanche de 1 438 m³.

Ces eaux sont traitées avant rejet.

La qualité des eaux rejetées dans la noue d'infiltration respecte les valeurs limites fixées dans le présent article. ».

Chacun des ouvrages de collecte des eaux de l'ensemble du site est équipé d'un dispositif de barrage pour éviter tout rejet en cas de pollution ou d'incendie. Une procédure est mise en place pour la maintenance de ces équipements et leur utilisation.

Le contrôle des eaux pluviales prévu à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014-274 du 11 février 2014 s'applique aux eaux pluviales de la partie de l'installation autorisée par le présent arrêté.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2014-274 du 11 février 2014 s'appliquent aux ouvrages de collecte et infiltration des eaux décrits dans le présent article.

ARTICLE 5 :

Les moyens de défense incendie pour le bâtiment prescrits par le présent arrêté complètent les moyens prescrits par les arrêtés antérieurs.

Ils sont composés au minimum de :

- 3 poteaux d'incendie sur le réseau existant répartis autour du projet ;
- Une colonne humide capable de délivrer 180 m³/h pendant 2 heures ;
- Un réseau de sprinklers ayant un débit de 671 m³/h.

ARTICLE 6 :

L'exploitant réalise une étude hydrogéologique visant à définir les conditions de surveillance des eaux souterraines au droit de l'ensemble de ses installations, autorisées par le présent arrêté, et les modifications qu'il y a lieu d'apporter à la surveillance actuellement réalisée et prescrite par l'article 8.1.5. de l'arrêté préfectoral n°2010-487 du 11 mars 2010.

Cette étude est réalisée sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et les nouvelles conditions de surveillance sont appliquées sous un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

ARTICLE 8 : Exécution et information